

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10885

Numéro SIREN : 309 645 539

Nom ou dénomination : GXO LOGISTICS EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2021 sous le numéro de dépôt 44282

XPO LOGISTICS EUROPE

Société par actions simplifiée
Au capital social de 19.672.482,00 euros
Lyon (69006) – 192 Avenue Thiers

309 645 539 R.C.S Lyon

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS MIXTES EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

L'an deux-mille-vingt-et-un,
Le quinze septembre,
A 10h heures,

Est réuni par visioconférence, compte tenu de la crise sanitaire de COVID-19 et en application de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale, prorogée jusqu'au 30 septembre 2021 par le décret 2021-987 du 28 juillet 2021,

- **La société GXO LOGISTICS European Holdings Limited**, société de droit anglais, dont le siège social est situé à GXO House, Lodge Way, New Duston, Northampton (NN5 7SL), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume-Uni sous le numéro 12130098, représentée par son représentant légal Malcolm WILSON, détentrice de 9.791.794 actions de la Société,

associée unique de la Société, détenant l'intégralité des actions émises en représentation de son capital étant précisé que 44.447 actions sont auto détenues par la Société,

après avoir constaté que :

la société Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Les sociétés KPMG SA et Ernst & Young et Autres, co-commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

et après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du projet de statuts mis à jour ;
- de la lettre de démission du cabinet Ernst & Young et Autres de ses fonctions de co-commissaire aux comptes titulaire ;

a pris les décisions suivantes :

Décision extraordinaire de l'Associée Unique :

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Transfert de siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;

Décisions ordinaires de l'Associée Unique :

- Prise d'acte de la démission du cabinet Ernst & Young et Autres de ses fonctions de co-Commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 15 septembre 2021, GXO LOGISTICS EUROPE et en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

GXO LOGISTICS EUROPE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de transférer son siège social, à compter du 15 septembre 2021, à l'adresse suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 115-123 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Le France - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

prend acte de la démission du cabinet Ernst & Young et Autres de ses fonctions de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société en date de ce jour et

décide de ne pas procéder à son remplacement.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

Monsieur Richard CAWSTON

Handwritten signature of Monsieur Richard CAWSTON, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

GXO LOGISTICS EUROPE

Société par actions simplifiée au capital social de 19.672.482,00 euros
siège social : 115-123 Avenue Charles de Gaulle
Immeuble Le France - 92200 Neuilly-sur-Seine

309 645 539 R.C.S Lyon

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
(R 123-110 du Code de commerce)

Date d'établissement du siège social	Sièges sociaux précédents	R.C.S.
01/01/1977 Date d'immatriculation	Quartier des Pierrelles 26240 BEAUSEMBLANT	ROMANS
01/05/2009 Transfert	192 Avenue Thiers - 69006 LYON	LYON

Fait à Neuilly, le 15/09/2021
en deux exemplaires

Le Président
Monsieur Richard CAWSTON



GXO LOGISTICS EUROPE

Société par actions simplifiée au capital social de 19.672.482,00 euros
siège social : 115-123 Avenue Charles de Gaulle
Immeuble Le France - 92200 Neuilly-sur-Seine
309 645 539 RCS LYON

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par Décision du 15 septembre 2021

Le Président

Monsieur Richard CAWSTON



TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société « XPO LOGISTICS EUROPE », constituée à l'origine sous la dénomination « NORBERT DENTRESSANGLE » et sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à SAINT VALLIER du 21 février 1977, enregistré à VALENCE Sud le 23 février 1977, Bordereau 86, n° 8, a été transformée en société anonyme, par application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 avril 1981.

Les actionnaires, réunis en assemblée mixte le 9 mars 1998, ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction, pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 17 juin 2021, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre II Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans des sociétés industrielles et commerciales, plus particulièrement dans le secteur du transport, de la logistique, de l'entreposage et des services y afférent ;
- l'assistance et l'animation de ces sociétés en vue de leur développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Octroyer des garanties au bénéfice de ses filiales et réaliser des opérations de financement et de gestion de trésorerie intragroupe ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « GXO LOGISTICS EUROPE »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 115-123 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Le France - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de dix-neuf millions six cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (19.672.482 €). Il est divisé en neuf millions huit cent trente-six mille deux cent quarante et une (9.836.241) actions de deux euros (2 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-131 alinéa 1, du Code de commerce, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances certaines,

liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'action est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

10.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les co-propriétaires laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

10.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III **MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes « Cession / Transmission / Transfert » signifient toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelle cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la transmission, l'apport partiel d'actifs, l'échange, l'apport en société, la fusion et opérations assimilées, la cession judiciaire, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation et la transmission universelle de patrimoine.

La transmission d'actions s'effectue conformément à la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

12.1. Nomination

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Il est rééligible.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre du Président personne morale d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas besoin d'être motivée.

La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des statuts.

12.4. Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 16 des statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

12.5. Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés Anonymes sont applicables au Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1. Nomination

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère.

La nomination du ou des Directeurs Généraux est faite par le Président, ces derniers peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

13.2. Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions d'un Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

13.3. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui pourraient lui être imposées par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.4. Rémunération

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Président. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

13.5. Responsabilité

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président de la Société.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité Social et Economique (CSE) ne pourront exercer les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Directeur Général s'il n'en a été désigné qu'un seul, s'il en a été nommé plusieurs, auprès du Directeur Général que le Président aura désigné pour exercer la représentation sociale ou, s'il n'a pas été désigné de Directeur Général, auprès du Président et, si ce dernier est une personne morale, auprès de son représentant permanent.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les Commissaires aux Comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des Commissaires aux Comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

16.1. Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

16.2. Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- Modification des statuts, à l'exception du changement de siège conformément à l'article 4 des statuts ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, de leurs suppléants ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- Fusion, scission, apport ;
- Dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux autres pouvoirs des liquidateurs de la Société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la Société ;
- Octroi de garanties et sûretés sur l'actif social ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- En cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

16.3. Quorum - Règles de majorité

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix, à la seule exception de celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

16.4. Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé s'être abstenu sur la résolution proposée.

16.5. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

(i) Consultation en assemblée :

Les associés sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(ii) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) l'ordre du jour de la consultation et le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

(iii) Consultation par acte sous seing privé :

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.6. Constatation des décisions collectives

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant par le Président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, et annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal indique le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, le nom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou

communiqués préalablement aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, pour chaque résolutions le résultat des votes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leurs représentants légaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente jours de la date de la décision unilatérale.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Pour toutes décisions collectives des associés, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes, le cas échéant.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit ou fait établir les comptes annuels prévus par la loi. Il arrête les comptes de chaque exercice et les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – FIXATION -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à

nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes sont déterminées soit par décision collective des associés soit par accord entre le Président et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

1. Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes.
Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.
Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.
Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la

gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

STATUTS MIS A JOUR LE 17 JUIN 2021

STAUTS MIS A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 2021